



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0607
du 30 décembre 2022
portant modification de l'autorisation délivrée à la société KRONOSPAN
pour l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de particules de bois
sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 et L. 541-7 ,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,
- VU** le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0109 du 19 mai 2021 autorisant la société KRONOSPAN à exploiter une installation de fabrication de panneaux de particules de bois sur le territoire de la commune d'AUXERRE,
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé par la société KRONOSPAN, le 20 juin 2022, et complété le 6 octobre 2022,
- VU** le rapport en date du 24 novembre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 décembre 2022
- VU** les observations formulées par le pétitionnaire adressées par courriel le 14 décembre 2022,
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2661-1-a et 3610-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé,

CONSIDÉRANT que le régime d'autorisation de la rubrique 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été supprimé par le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société KRONOSPAN portent sur :

- le remplacement du système brûleur-séchoir actuel par un nouveau séchoir à bande basse température,
- l'ajout d'un silo à sciure humide associé au séchoir à bande , la mise en place de deux nouvelles chaudières biomasse servant à produire de l'eau surchauffée,
- l'ajout d'un silo cendre associé à ces deux chaudières,
- la mise en place d'un système de filtration identique sur les nouvelles chaudières et la chaudière biomasse actuelle,
- la régularisation de la liste des exutoires atmosphériques,
- la régularisation de la quantité de cendres et de DIB stockés sur le site,
- la régularisation de la stratégie de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le brûleur actuel, le séchoir, le silo vert et la coupeuse HOMBACK seront démantelés,

CONSIDÉRANT que le nouveau séchoir à bande température basse permet au site de viser les meilleures techniques disponibles pour la fabrication de panneaux de bois,

CONSIDÉRANT que le remplacement de l'ancien séchoir par un séchoir à bande température basse de 11,92 MW permet au site de respecter les valeurs limites des rejets atmosphériques prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'utilisation du nouveau séchoir à bande température basse permet de diminuer les risques d'incendie et d'explosion par l'utilisation d'eau surchauffée et non plus d'huile thermique,

CONSIDÉRANT que deux nouvelles chaudières biomasse sont installées et permettent la production d'eau surchauffée,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des chaudières biomasse du site sont équipées de systèmes de filtrations (filtre SNCR, catalyse urée, manches filtrantes),

CONSIDÉRANT qu'il n'est donc plus nécessaire d'installer un électrofiltre,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'ajouter un silo à sciure humide alimentant le séchoir à bande,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'installer un silo à cendres récupérant les déchets en sortie des chambres de combustions des deux chaudières biomasse nouvellement installées,

CONSIDÉRANT que le silo à cendres est équipé d'un cyclone permettant de dépoussiérer les rejets gazeux en sortie de traitement,

CONSIDÉRANT que la liste des émissaires doit être mise à jour, suite à l'ajout des nouveaux équipements et la suppression des anciens,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les quantités de DIB et de cendres produites par le site,

CONSIDÉRANT qu'une étude technico-économique permettant de définir le meilleur exutoire pour les cendres devra être menée,

CONSIDÉRANT que la consommation de l'eau du site ne sera pas impactée par l'installation des nouveaux équipements,

CONSIDÉRANT la mise à jour de l'étude de dangers du site,

CONSIDÉRANT que pour le calcul des besoins en eau d'extinction incendie et de rétentions incendie, le scénario majorant dimensionnant est celui de l'incendie du parc à bois,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie du parc à bois, le besoin en eau d'extinction à prévoir sur le site (hors réseau public sur 2 heures) est évalué à 1 680m³,

CONSIDÉRANT que le site dispose de 2 440 m³ d'eau d'extinction en cas d'incendie,

CONSIDÉRANT que les besoins de rétention des eaux accidentellement polluées s'élèvent d'après le calcul de dimensionnement à 3 550 m³,

CONSIDÉRANT que le site dispose déjà d'une réserve de 2 500m³ étanche,

CONSIDÉRANT que le bassin d'orage de 900m³ sera agrandi pour disposer d'un volume total de 1 050 m³,

CONSIDÉRANT que la capacité de rétention du site sera alors de 3 550m³,

CONSIDÉRANT que la mise en place des nouveaux équipements nécessite la mise à jour de l'étude foudre, l'étude acoustique et le plan opération d'intervention (POI) du site,

CONSIDÉRANT que les modifications ne constituent pas une extension du site,

CONSIDÉRANT que les modifications n'atteignent pas les seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté,

CONSIDÉRANT que les modifications permettent de diminuer les dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications susmentionnées ne sont donc pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les prescriptions et le plan des installations du site,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2661-1-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j.	Emploi de colles aminoplastes : 120 tonnes/jour	A
3610-c	Fabrication, dans des installations industrielles, de un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 mètres cubes par jour.	Capacité journalière de production : 1 000 m ³ /j.	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être stocké sur site : 44 300 m ³	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Ligne de tri de déchets de bois : Volume susceptible d'être stocké : 60 000 m ³	E
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Puissance thermique des chaudières biomasses : - 1 chaudière : 10 MW - 2 chaudières : 2x15 MW La puissance totale des installations du site est de 40 MW	E
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 litres.	Quantité maximale d'huile thermique dans des conditions de température supérieure au point éclair : 40 000 litres.	E

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 groupe électrogène de secours : 150 kW 1 groupe motopompe (sprinklage) : 120 kW Aérothermes gaz (chauffage atelier) : 420 kW Chaudière gaz de secours : 6,4 MW Puissance thermique installée : 7 090 kW	DC
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de résines et d'adhésifs synthétiques : 669 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	6 postes de chargement d'accumulateurs des chariots élévateurs : 25 kW/unité	D

A : autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration soumis à contrôle périodique ; D : Déclaration

Article 2 – Consistance des installations autorisées

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé est remplacé par le suivant :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des locaux et des zones de production :
 - parc à bois permettant le stockage des matières premières en îlots,
 - machines permettant la préparation des copeaux : broyeurs, ligne de tri selon granulométrie,
 - séchoir à bande basse température (échangeur thermique air/eau),
 - tamiseurs et affineurs PSKM (zone dite de « Préparation sec »),
 - zones de dépotage des produits chimiques,
 - unité d'encollage,
 - presse PPB,
 - unité de ponçage,
 - presse PPSM,
 - ligne de découpe,
 - unité d'usinage,
 - zone d'expédition,
- des installations de stockage :
 - silos de stockage dédiés aux matières en cours de transformation (silos CI et CS),
 - cuves fixes dédiées aux produits chimiques (colles, paraffine, nitrate d'ammonium, urée),
- trois chaudières biomasse (1 x 10 MW et 2 x 15 MW),
- une chaudière de secours à gaz,
- des installations de traitement des rejets atmosphériques : système de filtration, cyclones, filtres à manches, filtres humides,

- des séparateurs d'hydrocarbures,
- de deux bassins de décantation,
- d'un bassin d'orage avec décanteur,
- des locaux et zones techniques associés au process, à savoir : des compresseurs d'air, des transformateurs HT/ BT, des zones de pesée en entrée et en sortie de site, une cuve fixe de stockage de combustible (gasoil non routier), un atelier de maintenance et des magasins de pièces détachées, une zone de stockage des déchets (bennes) et des installations de stockage des déchets dangereux liquides, un laboratoire de contrôle qualité,
- une aire de lavage des engins et matériels,
- des bureaux et des locaux sociaux (réfectoire, infirmerie, local CE).»

Article 3 – Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé est remplacé par le suivant :

N° de rejet	Installation	Hauteur du rejet (m)	Diamètre (mm)	Date de suppression ou date de mise en fonctionnement
4	PHMS 1 cyclone	13,5	1 000	/
5	PHMS 2 cyclone	13,5	1 000	/
6a	Aspiration finition droite (5223)	5	850	/
6b	Aspiration finition gauche (5224)	5	850	/
7a	Aspiration ponçage droite (2102)	5	850	/
7b	Aspiration ponçage gauche (2103)	5	850	/
9	Aspiration presse, filtre humide (5234)	17,7	900	/
11	Filtre surpresseur finition (5239)	2,5	400 x 400	/
12	Filtre Aspiration presse (5213)	5	600 x 600	/
13	Filtre Aspiration confo (5244)	2,5	400 x 400	/
14	Filtre silo M1 (2109)	15	800	/
15	Filtre poussière Prépa-sec (2370)	23,5	800	/

N° de rejet	Installation	Hauteur du rejet (m)	Diamètre (mm)	Date de suppression ou date de mise en fonctionnement
16	Filtre ponçage 2 (2107)	23,5	800	/
17	Filtre M1 2	2,5	500	/
18	Filtre général prépa sec (2365)	2,5	600 x 600	/
19	Cyclone <i>Silo tampon</i> (5252)	20-25	500	/
20	Filtre recyclage vert sur silo vert (3111)	32	1 500	Date de suppression : 01/12/2022
21	Cheminée séchoir (2224)	26	1500	Date de suppression : 01/12/2022
22a	Chaudière biomasse (E208)	16.7	1450	/
22b	Nouvelle chaudière biomasse	22	1005	Date de mise en fonctionnement : 01/12/2022
22c	Nouvelle chaudière biomasse	22	1005	Date de mise en fonctionnement : 01/12/2022
23	Cyclofiltre poussière Ligne de tri (3315)	14	1 450	/
24	Chaudière gaz de secours	15	900	Date de mise en fonctionnement : 01/04/2023
25	Cheminée 3 instalmec (filtre ligne recyclé) (3301)	18	1500	/
27	Filtre broyeurs Recyclé (3336)	10	1 500 x 750	/
28a	Émissaire n° 1 nouveau séchoir à bande	18	1250	Date de mise en fonctionnement : 01/12/2022
28b	Émissaire n° 2 nouveau séchoir à bande	18	1250	Date de mise en fonctionnement : 01/12/2022
28c	Émissaire n° 3 nouveau séchoir à bande	18	1250	Date de mise en fonctionnement : 01/12/2022
28d	Émissaire n° 4 nouveau séchoir à bande	18	1250	Date de mise en fonctionnement : 01/12/2022

N° de rejet	Installation	Hauteur du rejet (m)	Diamètre (mm)	Date de suppression ou date de mise en fonctionnement
28e	Émissaire n° 5 nouveau séchoir à bande	18	1250	Date de mise en fonctionnement : 01/12/2022
28f	Émissaire n° 6 nouveau séchoir à bande	18	1250	Date de mise en fonctionnement : 01/12/2022
28g	Émissaire n° 7 nouveau séchoir à bande	18	1250	Date de mise en fonctionnement : 01/12/2022
28h	Émissaire n° 8 nouveau séchoir à bande	18	1250	Date de mise en fonctionnement : 01/12/2022

Article 4 – Systèmes de filtration des chaudières biomasse

L'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé est remplacé de la manière suivante :

« Article 4.2.3 - Systèmes de filtration des chaudières biomasse

Les chaudières biomasse sont équipées d'un système de traitement des fumées comprenant :

- filtre SNCR,
- catalyse urée,
- manches filtrantes.

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. »

Article 5 – Valeurs limites des concentration dans les rejets atmosphériques

L'article 4.2.5 - *valeurs limites des concentration dans les rejets atmosphériques* de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé est remplacé de la manière suivante :

« Article 4.2.5.1 valeurs limites des concentration dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ précisée ci-dessous.

En sortie des émissaires du séchoir (conduits n° 28a à h) :

Le débit et les effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume à 18 %

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
poussières	30

En sortie des cheminées des chaudières biomasse (conduit n° 22a, b et c) :

Le débit et les effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume à 6 %

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
SO ₂	200
NOx	400
poussières	30
CO	200
HAP	0,1

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
COVnm	50
HCl	30
HF	25
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
Cd, Hg, Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
As, Se, Te	1
Pb	1
S, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	20

En sortie de la chaudière de secours gaz (conduit n° 24) :

Le débit et les effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume à 3 %

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
NOx	100
CO	100

En sortie de la presse (conduit n° 9) :

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
poussières	15
COVT	50
formaldéhydes	15

En sortie des autres exutoires de poussières :

La valeur limite d'émission sur le paramètre « poussières » est fixé à 5 mg/m³. »

Article 6 – Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques

L'article 4.2.5 - valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé est remplacé de la manière suivante :

« Article 4.2.5.2 valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

En sortie des émissaires du séchoir (conduits n°28a à h) :

Paramètres	Flux en kg/h
poussières	3,4

En sortie des cheminées biomasse (cumul des flux issus des conduits n° 22a, b et c) :

Le débit et les effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume à 6 %.

Paramètres	Flux en kg/h
SO ₂	12,3
NOx	24,5
poussières	1,84
CO	12,2
HAP	0,006
COVnm	3
HCl	1,8
HF	1,5

Paramètres	Flux en kg/h
Dioxines et furanes	0,01
Cd, Hg, Tl	0,003 par métal et 0,006 pour la somme
As, Se, Te	0,05
Pb	0,06
S, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	0,5

En sortie de la presse (conduit n° 9) :

Paramètres	Flux (kg/h)
poussières	0,7
COVT	2,4
formaldéhydes	0,7

Article 7 – Déchets de cendres de foyer

L'exploitant réalise une caractérisation des cendres de foyer produites par les chaudières biomasse dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Cette caractérisation des déchets doit permettre d'identifier la filière adaptée pour l'évacuation des déchets. Cette caractérisation est renouvelée tous les 2 ans.

Article 8 – Quantité de déchets non dangereux

Le second tableau de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé est remplacé par le suivant :

« Pour les déchets non dangereux :

Désignation	Quantité à éliminer
Plastiques	Présence d'une seule benne soit 2 tonnes
Graisse liée au curage du bac à graisse	0,1 tonne
Cendres provenant du séchoir et de la chaudière biomasse (cendres de foyer)	Présence de 2 bennes soit 60 tonnes Présence d'un silo à cendres de 13,5 tonnes
Déchets de la ligne recyclés (bois, plastique, verre)	28 tonnes
DIB	Présence de 2 bennes soit 10 tonnes
Déchets municipaux en mélange	320 l
papiers/cartons	10 tonnes
Emballages plastiques	4 tonnes
métaux	68 tonnes

Article 9 – Réentions et confinements

Le paragraphe V de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé est remplacé de la manière suivante :

«V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position ouverte par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou des dispositifs de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 550 m³ avant rejet vers le milieu naturel à condition de s'assurer de la compatibilité de ces eaux avec celui-ci.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées où la vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, si les caractéristiques des eaux recueillies le permettent.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...). »

Article 10 – Plan d'opérations interne

L'exploitant met à jour son plan d'opérations interne (POI), au maximum 3 mois après la mise en service des nouveaux équipements, soit les deux chaudières biomasse et le séchoir à bande basse température. Il transmettra son POI à l'inspection des installations classées et au Service d'incendie et de secours de l'Yonne (SDIS).

Il réalise un exercice pour tester son POI au maximum 6 mois après la mise en service des nouveaux équipements.

Le POI contient a minima les données et informations suivantes :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

c) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

d) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

e) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

f) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

g) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à [l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014](#), « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de [l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014](#) ;

h) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Article 11 – Analyse du risque foudre

L'exploitant renouvelle son analyse du risque foudre conformément à la section III « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » de l'arrêté du 4 octobre 2010, au maximum 6 mois après la mise en service des nouveaux équipements, soit les deux chaudières biomasse et le séchoir à bande basse température.

Article 12 – Vérification des niveaux sonores

L'exploitant renouvelle son analyse des niveaux sonores au maximum 6 mois après la mise en service des nouveaux équipements soit les deux chaudières biomasse et le séchoir à bande basse température.

Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la Société KRONOSPAN.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KRONOSPAN et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Auxerre,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires.

Fait à AUXERRE le: 30 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

ANNEXE
Plan des points de rejet de l'installation KRONOSPAN

